

Gouvernement du Québec

Décret 573-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au

cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82999

Gouvernement du Québec

Décret 574-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone et l'approbation de l'avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour